

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE).../... de la Commission du 4.2.2016 précisant les circonstances dans lesquelles l'exclusion de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion est nécessaire en vertu de l'article 44, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Page 17, à l’article 9:

*au lieu de:*

«Article 9

Exclusion fondée sur la nécessité d’éviter une destruction de valeur en vertu de l’article 44, paragraphe 3, point d), de la directive 2014/59/UE

1. Les autorités de résolution peuvent exclure un engagement ou une catégorie d’engagements du renflouement interne lorsque cette exclusion permet d’éviter une destruction de valeur, de sorte que la situation résultante serait plus favorable pour les titulaires des engagements non exclus que si le renflouement interne y avait été appliqué.

Les autorités de résolution peuvent exclure un engagement du renflouement interne conformément à l’article 44, paragraphe 3, point d), de la directive 2014/59/UE, lorsque le bénéfice de l’exclusion pour d’autres créanciers l’emporte sur leur contribution à l’absorption des pertes et à la recapitalisation si l’exclusion n’était pas intervenue.

2. Afin d’évaluer si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités de résolution comparent et évaluent l’issue du renflouement ou du non-renflouement interne pour tous les créanciers, conformément à l’article 36, paragraphe 16 et à l’article 49, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE.»

*lire:*

«Article 9

Exclusion fondée sur la nécessité d’éviter une destruction de valeur en vertu de l’article 44, paragraphe 3, point d), de la directive 2014/59/UE

1. Les autorités de résolution peuvent exclure un engagement ou une catégorie d’engagements du renflouement interne lorsque cette exclusion permet d’éviter une destruction de valeur, de sorte que la situation résultante serait plus favorable pour les titulaires des engagements non exclus que si le renflouement interne s'appliquait à cet engagement ou cette catégorie d'engagements.

2. Afin d’évaluer si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités de résolution comparent et évaluent l’issue du renflouement ou du non-renflouement interne pour tous les créanciers, conformément à l’article 36, paragraphe 16, et à l’article 49, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE.»